

choisis parmi les officiers des eaux et forêts des colonies et deux représentant l'exploitation et l'industrie des bois tropicaux.

Le conseil d'administration élit un président pris dans son sein. En cas de partage des voix dans les délibérations du conseil, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration nomme un directeur général parmi les ingénieurs des eaux et forêts ayant exercé, pendant dix années au moins, leur activité dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

L'élection du président et la nomination du directeur général ne sont définitives qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

En outre, auront accès au conseil avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer ou de chaque territoire non groupé, désigné par les chefs de ces groupes et territoires.

ART. 7. — Le chef du service des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer exerce les fonctions de commissaire du gouvernement auprès du centre, dans des conditions qui seront précisées par les statuts.

ART. 8. — Affectation des bénéfices. — Le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour constituer le fonds de réserve légale et les fonds de réserves et provisions, recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration et après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

ART. 9. — Détachements. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition du centre seront placés dans la position de détachement prévue à l'article 99 (alinéa 3) et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans les positions de détachement prévues par les statuts de leurs cadres respectifs. Ils perçoivent des émoluments fixés par le conseil d'administration.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret seront en vigueur jusqu'à l'intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat.

Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

ART. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1949.

Pour le ministre et par délégation :  
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,  
Tony RÉVILLON.

### Cadre d'administration générale des colonies

ARRETE No 397-49/Cab. du 19 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 45-1699 du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 4 octobre 1945;

Vu le décret no 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret no 49-660 du 12 mai 1949 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1949.  
J. H. CÉDILE.

DECRET no 49-660 du 12 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les personnes recrutées à titre précaire dans le cadre des administrateurs des colonies par application du décret susvisé du 29 juillet 1945 et qui n'ont pas obtenu l'agrément de la commission d'aptitude prévue à l'article 3 dudit décret pour être titularisées dans l'emploi d'administrateur pourront, si elles ont fait, au préalable, l'objet d'un avis favorable de la commission précitée, être intégrées directement, et à titre définitif, dans le corps de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Ces intégrations auront lieu sur proposition de la commission de classement du cadre dont il s'agit, qui formulera également un avis sur le grade et la classe auxquels elles seront prononcées.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET,

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
(fonction publique et réforme administrative),*

Jean BRONDI.

#### Statut général des fonctionnaires

INSTRUCTION n° 3 (bis) du 22 mars 1949 complétant les dispositions de l'instruction n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1947 relative aux conditions d'application du statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au Journal Officiel du Togo du 16 avril 1949 — Page 289 — 2<sup>e</sup> colonne — Titre III — paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa — 2<sup>e</sup> ligne :

*Au lieu de :*

« ..... elles peuvent être ..... »

*Lire :*

« ..... elles doivent être ..... »

paragraphe 2 — avant dernier alinéa — avant dernière ligne :

*Au lieu de :*

« ..... prononcée après le 21 avril 1947 »

*Lire :*

« ..... prononcée avant le 21 avril 1947 »

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Service de contrôle du conditionnement

ARRETE N° 236-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 86/Cab. du 26 janvier 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Un Comité consultatif du conditionnement est créé au Togo.

Font partie du Comité consultatif :

Le Secrétaire Général ou son délégué *Président*

Le Chef du Service de l'Agriculture

Le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué *Membres*

Le Chef du Service des Douanes

Le Chef du Service de l'Elevage

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Le Pharmacien chargé du Laboratoire de Chimie de l'Hôpital de Lomé

Lomé, le 28 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par D. M. N° 547/ST du 11 mai 1949.

ARRETE N° 237-49 Agro. du 28 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 3608/AP. du 26 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 86/Cab. du 28 janvier 1946;

Vu le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 465/Cab. du 19 juin 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Service public de contrôle du Conditionnement des Produits à l'exportation et à l'importation du Territoire du Togo (SCOT) ayant les attributions définies à l'article 2 du décret du 17 octobre 1945.

ART. 2. — La composition du comité consultatif du Conditionnement est fixée par les dispositions de l'art. 5 du décret du 17 octobre 1945 susvisé, promulgué au Togo par arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945 et par l'arrêté local n° 236-49/Agro. du 28 mars 1949.